

Direction de l'Autonomie

09-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : SÉLECTION DES LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF » – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS.

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à « *assurer le libre-choix du lieu de vie* » à travers un « *habitat adapté et inclusif* », aux termes de l'axe 3 de son schéma « Autonomie & Inclusion » (2019-2024). Cet engagement repose sur un constat simple : les personnes âgées, tout comme les personnes en situation de handicap, souhaitent pouvoir vivre le plus longtemps possible chez elles, tout en étant bien entourées, et en disposant de services et d'équipements de qualité.

Respecter le souhait de « vivre chez soi » n'implique pas de favoriser le maintien dans le domicile « historique » à tout prix. La perte d'autonomie, liée à l'âge ou au handicap, peut nécessiter d'adopter un nouveau « chez soi », garantissant confort, sécurité, intimité et indépendance, mais permettant aussi de bénéficier d'une aide adaptée à sa situation. Pour permettre aux personnes en perte d'autonomie de disposer de cette possibilité, des solutions alternatives à l'établissement médico-social doivent être développées, alliant autodétermination préservée et accompagnement renforcé.

La dynamique que connaît au plan national « l'habitat inclusif » offre de nouvelles opportunités. Elle est poussée par de nombreuses initiatives venant de porteurs de projets et soutenue récemment par des avancées législatives et réglementaires. Aux premiers rangs de celles-ci figure la création, par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, d'une nouvelle prestation sociale, l'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle, concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle est destinée à financer l'animation, la coordination et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. L'aide est versée directement à la personne morale (dite « personne 3P ») en charge d'assurer le projet de vie partagée après conventionnement avec le Département.

En Seine-Saint-Denis, l'Aide à la Vie Partagée a été intégrée au règlement départemental



d'aide sociale (RDAS) le 30 septembre 2021 par décision de la commission permanente, en même temps qu'a été adopté un « accord pour l'habitat inclusif » conclu avec la CNSA et l'État. Cet accord, signé le 22 novembre 2021 à l'occasion d'une « journée interdépartementale de l'habitat inclusif » ayant réuni plus de 200 participants, a permis de définir une première programmation pluriannuelle de développement de l'habitat inclusif, prévoyant d'ici à 2024 de soutenir 22 projets.

Cet ambitieux objectif de développement appelait des mesures spécifiques de soutien. En effet, si l'aide à la vie partagée a le mérite de donner de la visibilité sur les financements disponibles pour le fonctionnement de l'habitat une fois le projet concrétisé, c'est-à-dire une fois que les premiers habitants sont accueillis, elle n'est pas suffisante pour soutenir l'émergence de nouveaux projets.

Ainsi, la tension existante sur le marché foncier en petite couronne, la complexité des montages à réaliser, la recherche des équilibres économiques à trouver, la transversalité des partenariats à nouer, et la mobilisation des usagers à réaliser, nécessitent un appui financier en amont pour soutenir les acteurs dans la conduite de leurs projets.

C'est pourquoi le Département a lancé en décembre 2021 un premier appel à projets pour « soutenir le développement de l'habitat inclusif » par un soutien financier en ingénierie et/ou en investissement. 17 porteurs de projets ont été soutenus, permettant à terme la création en Seine-Saint-Denis de 8 habitats inclusifs à destination de personnes en situation de handicap et de 9 à destination de personnes âgées. Suite à l'identification et au soutien de nouveaux porteurs via cet appel à projets, la programmation de développement de l'habitat inclusif convenue en 2021 avec la CNSA a pu être complétée, pour atteindre 29 projets, correspondant à 220 solutions pour personnes âgées ou handicapées.

Suite au succès de ce premier appel à projets, le Département a lancé le 14 avril 2023 la deuxième édition de l'appel à projets de soutien au développement d'habitats inclusifs. L'objectif est de soutenir les porteurs de projets dans les différentes phases de montage de projets (identification d'une opportunité foncière ou immobilière, assistance à maîtrise d'usage, construction de partenariats, repérage des futurs habitants, élaboration concertée du projet de vie partagée, recherche et recrutement de l'animateur...) via des subventions en ingénierie comprises entre 10 000 et 30 000 € par projet. Cet appel à projets s'inscrit dans la perspective de rendre plus attractif le territoire à de nouveaux porteurs de projets d'habitat inclusif.

22 candidatures ont été reçues : 6 candidatures ont été déposées par des bailleurs sociaux, 8 par des associations, 1 par un SAAD du territoire, et 7 par des porteurs de projets divers. Une co-instruction a été réalisée le 6 juin 2023 en comité technique avec les membres de la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif. Cette instance, créée par la loi ELAN en 2018, et dont le rôle de coordination par le Département a été réaffirmé par la loi 3DS du 21 février 2022, regroupe des institutions intervenant dans les champs du médico-social, de l'habitat et de l'aménagement, ainsi que des collectivités territoriales.

Le 13 juin 2023, la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif de Seine-Saint-Denis a approuvé en réunion plénière la sélection proposée par le Département. Au total, 240 000 € d'aides en ingénierie pourront être accordées. Par ce biais, 13 porteurs de projets différents seront soutenus, permettant à terme le développement de 14 nouveaux habitats inclusifs sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Parmi les 14 projets sélectionnés, 2 sont à destination de personnes en situation de handicap, et 12 à destination de personnes âgées. Plusieurs modèles se distinguent :

- 6 projets retenus en direction des personnes âgées et 1 projet en direction de personnes en situation de handicap sont envisagés sur le modèle d'un habitat regroupé dans le parc social. Les habitants disposent de logements privés, avec

toutes les commodités, regroupés à l'échelle d'une résidence mixte avec d'autres types de ménages, qui inclut un espace de vie partagée – souvent un local collectif résidentiel en rez-de-chaussée.

- 3 projets en direction des personnes âgées correspondent au modèle du « coliving ». Les habitants disposent de petits logements privatifs qui sont regroupés sur des plateaux de 8 logements maximum incluant un espace de vie partagée - salon, voire cuisine. 1 projet à destination de personnes en situation de handicap repose sur le modèle de la colocation en appartement, où les habitants disposent d'une chambre privative et partagent des espaces communs, notamment le salon, la cuisine voire la salle d'eau.
- 2 projets en direction des personnes âgées sont envisagés sur le modèle d'un habitat regroupé spécifique. Les habitants disposent de logements privatifs, avec toutes les commodités, regroupés à l'échelle d'une petite résidence dédiée spécifiquement aux seniors, incluant un espace de vie partagée - local collectif résidentiel au rez-de-chaussée. Ces deux projets sont adossés à des résidences où vivent d'autres publics, ouvrant la possibilité d'activités intergénérationnelles au sein de l'espace commun.
- 1 projet en direction de personnes âgées correspond au modèle d'une maison partagée intergénérationnelle. Les habitants disposent de chambres privatives, regroupés à l'échelle d'une petite maison mixte avec d'autres types de ménages, incluant des espaces de vie partagée (cuisine, salon, etc.)

Avec ces 14 projets, plusieurs objectifs posés comme prioritaires pour le développement de l'habitat inclusif en Seine-Saint-Denis sont tenus.

- La sur-représentation des projets en direction des personnes âgées participe au rattrapage à effectuer en direction de ces publics, puisque parmi les habitats inclusifs déjà opérationnels en Seine-Saint-Denis, la majorité s'adresse à des personnes en situation de handicap. Un effort de communication auprès des porteurs de projets en direction de personnes handicapées sera néanmoins réalisé lors de l'appel à projets 2024 pour un meilleur équilibre entre projets en direction de personnes âgées et handicapées.
- La majorité des projets comprend un montage en logement social, avec une diversité au sein de ceux-ci dans les produits de logements, ce qui permet le développement en Seine-Saint-Denis d'une offre d'habitats intermédiaires accessibles financièrement, ouverts aux personnes âgées ou aux personnes handicapées quels que soient leur revenus.
- La majorité des projets retenus s'inscrit dans le parc social existant, contribuant ainsi à transformer l'offre existante en proposant de nouveaux services dans des résidences présentant souvent un vieillissement important des locataires. En complément, plusieurs projets innovants ont été retenus, permettant d'expérimenter de nouveaux modèles, tels que le co-living pour personnes âgées dépendantes, ou encore les maisons partagées intergénérationnelles.

Les projets sélectionnés, qui pour la plupart seront opérationnels d'ici à 3 ans, feront l'objet d'un suivi renforcé. Ce sera le rôle des services départementaux d'assurer cet accompagnement, notamment dans leur relation avec les collectivités concernées, ou encore par des financements complémentaires en investissement. Un travail particulier de coordination des aides à l'investissement entre les membres de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif est en cours de réalisation. Enfin, ces projets ont vocation, une fois arrivés à maturité, à intégrer la programmation départementale pluriannuelle d'aide à la vie partagée, dont une actualisation sera définie début 2024.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- D'APPROUVER la sélection des 13 lauréats de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif », listés en annexe ;

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement d'un montant global de 240 000 € aux organismes listé en annexe, soit :

- 165 000 euros au total pour les associations
- 45 000 euros au total pour les organismes de droit privé
- 30 000 euros au total pour les autres établissements publics locaux ;

- D'APPROUVER la convention type, dont projet ci-annexé, à conclure pour une durée de 4 ans avec les structures citées ci-dessus ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Stéphane Blanchet

Subvention de fonctionnement aux associations : Total de 165 000,00 €

- ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES FAMILLES ISOLEES (ALFI) 35 000 €
- CITE CARITAS (ACSC) 20 000 €
- COHABILIS 30 000 €
- FREHA 15 000 €
- GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (GAPAS) 20 000 €
- LES AUDACIEUX 10 000 €
- MAISONS DE L'ENVIE 25 000 €
- UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS (UDAF 93) 10 000 €

Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé : Total de 45 000,00 €

- DOMANI 15 000 €
- EMMAUS HABITAT 15 000 €
- LOGIREP – GROUPE POLYLOGIS 15 000 €

Subvention de fonctionnement aux autres établissements publics locaux : Total de 30 000,00 €

- OFFICE PUBLIC HABITAT DRANCY 15 000 €
- OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE 15 000 €

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF »

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis élisant domicile à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du conseil départemental n° _____ en date du 6 juillet 2023,

Ci-après dénommé le Département,

ET

[à compléter] (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 si association), dont le siège social se situe [à compléter], et représentée par [à compléter], en application de la décision du conseil d'administration, en date du [à compléter], N° SIRET : [à compléter].

Ci-après dénommée la Structure,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à « *assurer le libre-choix du lieu de vie* » à travers un « *habitat adapté et inclusif* », aux termes de l'axe 3 de son schéma « Autonomie & Inclusion » (2019-2024). Cet engagement repose sur un constat simple : les personnes âgées, tout comme les personnes en situation de handicap, souhaitent pouvoir vivre le plus longtemps possible chez elles, tout en étant bien entourées, et en disposant de services et d'équipements de qualité.

Cet engagement s'est concrétisé par la mise en œuvre en 2022 de **l'aide à la vie partagée**. Il s'agit d'une aide individuelle, concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle est destinée à financer la redevance due pour l'animation, la coordination et la régulation du "vivre ensemble", à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. L'aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie partagée après conventionnement avec le Département.

Si cette aide a le mérite de donner de la visibilité sur les financements disponibles en fonctionnement, l'émergence de nouvelles initiatives nécessite un appui financier pour sécuriser les acteurs dans la conduite de leur projet.

C'est pourquoi le Département de la Seine-Saint-Denis a lancé, pour la deuxième année consécutive, **un appel à projets pour soutenir le développement d'habitats inclusifs sur son territoire**. En amont d'une attribution de l'aide à la vie partagée, ces **aides en ingénierie** ont pour objectif d'appuyer les acteurs dans la phase de préparation et de montage de l'habitat et du projet de vie sociale et partagée.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Structure, dans le cadre de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif ».

Article 2 - Activités, actions et engagement de la Structure et du Département

La Structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a déposé auprès des services du Département, dans le cadre de l'appel à projets 2023 « soutien au développement de l'habitat inclusif », en cohérence avec les engagements pris par le Département par le biais de son schéma « Autonomie et Inclusion » (2019-2024).

Cet appel à projets est un cadre expérimental proposé par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au service d'une stratégie ambitieuse et innovante de penser et de construire des alternatives à la prise en charge institutionnelle de la dépendance.

La Structure s'engage donc également dans une dynamique collective ayant pour objectif le développement et l'essaimage des actions expérimentées. Elle nécessite une disponibilité et un partage d'information avec le Conseil départemental, mais également avec d'autres structures porteuses d'un projet d'habitat inclusif.

Elle nécessite aussi une bonne communication avec les services de la commune où est situé l'habitat inclusif. L'ancrage local du lieu et la cohérence avec d'autres actions menées sur le territoire, seront fonction de ce lien régulier avec la ville de [\[à compléter\]](#).

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention prendra effet au jour de sa notification à la Structure par le Département, après signature des deux parties pour une durée de 4 années.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de versement

4.1 – Rappel des dépenses éligibles

Ce soutien à l'ingénierie de projet doit permettre l'émergence de projets sur le territoire en aidant notamment à : la rédaction d'un premier projet, l'identification d'une opportunité foncière ou immobilière (sous condition de recours à un organisme de foncier solidaire ou à un bailleur social), la construction de partenariats, le repérage des futurs habitants, le plaidoyer auprès de ces derniers pour s'assurer de leur mobilisation, l'élaboration concertée du projet de vie partagée, la recherche et le recrutement de la personne chargée de son animation.

4.2 – Montant de financement

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la Structure et dans le respect du cadre fixé par l'appel à projets, le Département octroie à la Structure une subvention de [\[à compléter\]](#) en fonctionnement.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la Structure, selon les procédures comptables en vigueur.

Les contributions financières du Département mentionnées dans l'article 4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- S'engager à concrétiser, dans les 3 ans, un habitat inclusif en Seine-Saint-Denis ;
- Associer le Département à l'avancée du ou des projets ;
- Associer notamment le Département (et la MDPH le cas échéant) au repérage des futurs habitants ;
- Se reposer autant que possible sur les ressources disponibles sur le département pour la construction des partenariats ;
- Répondre aux besoins identifiés et aux caractéristiques socio-économiques de la population séquano-dionysienne ;
- Se rendre disponible pour présenter son offre de services en groupe inter-bailleurs, en conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou à tout autre instance pilotée par le Département ;
- En cas de sous-location, s'engager à réaliser auprès de la DRIHL les procédures nécessaires à obtention d'un agrément d'intermédiation locative ;
- En cas de volonté de mise en commun de la PCH, s'engager à prendre attache avec la MDPH ;

Article 6 - Obligations de la Structure en matière de comptabilité

La Structure s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la Structure ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Engagement de la Structure relatif à la mention du soutien du Département

La Structure s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

En outre, la Structure s'engage à participer à d'éventuels temps de communication organisés par le Département dans le cadre de son animation territoriale autour de l'habitat inclusif.

Article 8 - Autres engagements de la Structure

La Structure communiquera, sans délai, au Département toutes les modifications intervenues dans les statuts ou la composition de son conseil d'administration.

La Structure s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Structure s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Structure s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

La Structure s'engage à participer au Comité de Suivi, composé d'élu.e.s, d'agent.e.s départementaux.ales et de personnalités extérieures, que le Département créera, pour suivre l'avancée du projet qui bénéficie d'une subvention. Le Comité de suivi est susceptible demander des pièces complémentaires pour une meilleure compréhension et suivi du projet subventionné.

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Structure est autorisée, si cela est rendu nécessaire pour la bonne réalisation du projet précité, à reverser tout ou partie de la subvention perçue à d'autres associations, œuvres ou entreprises. Elle en informe le Département.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la Structure devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Le partenaire s'engage à transmettre au Département ou à ses partenaires les éléments de suivi et d'évaluation qui lui seront demandés pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Structure devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 - Dettes, impôts et taxes

La Structure fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant

avoir des conséquences financières, que la Structure aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Restitution de la subvention

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif, de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Structure, et de non-respect des conditions cumulatives citées à l'article 5.

La Structure s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Article 13 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu entre le Département et la Structure.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____, en 3 exemplaires,

Pour le Département,

Le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services

Pour la Structure,

[à compléter]

Olivier Veber

Délibération n° 09-05 du 6 juillet 2023

SÉLECTION DES LAURÉATS DE L'APPEL À PROJETS « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF » – SUBVENTIONS ET CONVENTIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 281-2-1 relatif à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'article 34 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

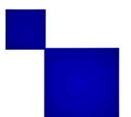
Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-III-04 du 4 mars 2021 portant adoption de mesures pour renforcer l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°09-03 du 30 septembre 2021 relative à la création de l'aide à la vie partagée et à l'adoption d'une programmation,

Vu la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif de Seine-Saint-Denis du 13 juin 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- APPROUVE la sélection des 13 lauréats de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif », listés en annexe ;

- ALLOUE les subventions de fonctionnement d'un montant global de 240 000 € aux organismes listés en annexe, soit :

- 165 000 euros au total pour les associations
- 45 000 euros au total pour les organismes de droit privé
- 30 000 euros au total pour les autres établissements publics locaux ;

- APPROUVE la convention-type, dont projet ci-annexé, à conclure pour une durée de 4 ans avec les structures citées ci-dessus ;

- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.